

Sur-Amortissement exceptionnel pour réduire l'impôt, ... en agriculture aussi

A compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016, les amortissements des biens pourront être de 140 % de la valeur d'achat, soit un sur-amortissement.

Le fait de sur-amortir un achat permet de **réduire l'assiette d'assujettissement de l'impôt**.

Cette action exceptionnelle, votée par le Sénat le 16 avril 2015, vise à soutenir et à encourager les investissements productifs des entreprises.

Une instruction publiée le 21 avril 2015 au Bulletin Officiel des Finances Publiques donne le champ d'application, les catégories de biens concernés, les règles de calculs et les modalités de mise en œuvre. Suite à cet amendement, il peut apparaître quelques modifications jusqu'à l'adoption définitive de la loi « Macron ».

Qui est concerné ?

Cette mesure concerne toutes les entreprises, même agricoles, soumises à l'impôt suivant le régime du bénéfice réel (normal ou simplifié en plein droit ou sur option). Par conséquent, les entreprises imposées forfaitairement sont exclus.

Quels matériels ?

Les biens concernés sont ceux qui peuvent être soumis au mode de l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A du CGI. Seuls les matériels neufs rentrent dans le champ d'application.

L'amortissement dégressif est différent du linéaire. Il est calculé sur un taux qui dépend de la durée d'amortissement et d'un coefficient qui dépend de cette durée. Et le montant calculé annuellement se base sur la valeur résiduelle annuelle de N-1.

Sont aussi concernés les matériels faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

De plus, les matériels doivent appartenir à l'une des 5 catégories suivantes :

⇒ Les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation :

- Exemples pour l'agriculture : Tracteur, moissonneuse batteuse, bineuse, matériels d'irrigation par aspersion, faucheuse, désileuse, appareils de transformation, etc.

Sont exclus les matériels mobiles ou roulants affectés à des opérations de transport.

⇒ Les matériels de manutention

- Exemples pour l'agriculture : Chariot télescopique, chargeur frontal, chariot à mât, nacelle élévatrice de taille, etc.

⇒ Les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère.

- Exemples pour l'agriculture : matériels de ventilation, élimination des poussières, etc...

- ⇒ Les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie. :
- Exemples pour l'agriculture : les autoclaves, les chaudières, radiateurs électriques, groupes électrogènes,
- Sont exclues les installations productrices d'énergie électrique bénéficiant de tarifs d'achat réglementés
- Les installations de méthanisation ou photovoltaïques aidées sont exclues.
- ⇒ Les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherches scientifiques ou techniques : cela concerne les stations expérimentales et les laboratoires agricoles.

L'entreprise n'est pas obligée de pratiquer l'amortissement dégressif. Il suffit seulement que le matériel soit éligible à l'amortissement dégressif.

Quel mode de calcul ? Exemple :

Une exploitation agricole est livrée de sa moissonneuse batteuse le 1er juillet 2015. Le prix d'achat est de 300 000 € HT. L'exploitant choisit l'amortissement dégressif d'une durée de 7 ans. En surplus de l'amortissement dégressif, l'entreprise pourra pratiquer une déduction exceptionnelle supplémentaire calculée comme suit :

- 40 % = sur-amortissement exceptionnel
- 14,286 % = Taux de l'amortissement sur 7 ans

Année	Détail calcul du montant de la déduction exceptionnelle supplémentaire
2015	$(300\,000\text{ €} * 40\%) * 14,286\% * (6/12) = 8\,571,42\text{ €}$
2016	$(300\,000\text{ €} * 40\%) * 14,286\% = 17\,142,85\text{ €}$
2017	$(300\,000\text{ €} * 40\%) * 14,286\% = 17\,142,85\text{ €}$
2018	$(300\,000\text{ €} * 40\%) * 14,286\% = 17\,142,85\text{ €}$
2019	$(300\,000\text{ €} * 40\%) * 14,286\% = 17\,142,85\text{ €}$
2020	$(300\,000\text{ €} * 40\%) * 14,286\% = 17\,142,85\text{ €}$
2021	$(300\,000\text{ €} * 40\%) * 14,286\% = 17\,142,85\text{ €}$
2022	$(300\,000\text{ €} * 40\%) * 14,286\% * (6/12) = 8\,571,42\text{ €}$
Total de la déduction exceptionnelle : 120 000 €	

Si la moissonneuse batteuse est revendue avant 2022 (fin de l'amortissement), le suramortissement s'arrête à la date de la revente.

Quelles procédures ?

Cette déduction exceptionnelle n'est pas de l'amortissement. Elle ne rentre pas dans le tableau comptable des amortissements et dans la comptabilité de l'entreprise.

Elle doit être notifiée dans la ligne « déductions diverses » des formulaires pour le calcul des impôts (CERFA 10951 et formulaire 2058-A de détermination du résultat fiscal ou CERFA 10957 et formulaire 2033-B compte de résultat simplifié de l'exercice).

N'étant pas de l'amortissement, cette déduction ne rentre pas en compte pour le calcul de la plus-value ou moins-value éventuelle.

Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques Impôts – Identifiant juridique BOI-BIC-BASE 101 20150421 du 21 avril 2015 DGFIP

Cette fiche est réalisée avec le concours financier du CasDAR. La responsabilité du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ne saurait être engagée.

Jean-Luc Pères Service Elevage & Agroéquipements
 Pôle Entreprises et Conseil – Chambres d'Agriculture France APCA
 Tél : 01.81 69 46 70 – jean-luc.peres@apca.chambagri.fr

Version du 28 avril 2015

